

BGer 6B 379/2016 vom 13. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_379_2016

FR: TF 6B 379/2016 du 13 mai 2016

IT: TF 6B 379/2016 del 13 maggio 2016

Regeste

Ordonnance de classement (calomnie, diffamation, faux témoignage), recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 1er février 2016, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a partiellement admis le recours de X._____ contre l'ordonnance de classement rendue le 16 septembre 2015 dans la procédure citée sous rubrique, ordonné le classement de celle-ci en tant qu'elle était dirigée contre A._____ pour calomnie, subsidiairement diffamation ainsi que faux témoignage, et renvoyé la cause au Ministère public afin qu'il instruisse la cause contre inconnu pour calomnie, subsidiairement diffamation. Elle a en outre rejeté la demande d'assistance judiciaire formée par X._____.

E. 2

Ce dernier interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). S'il entend se plaindre en outre de la violation de ses droits fondamentaux, le recourant doit respecter le principe d'allégation et indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle a été violée, en démontrant par une argumentation précise en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 138 I 274 consid. 1.6 p. 281). X._____ fait valoir que le juge ayant statué dans l'arrêt attaqué est le même que celui ayant officié le 27 octobre 2014. Il se plaint également du fait que le droit à l'assistance judiciaire lui a été dénié. Sans autre développement, les griefs ainsi soulevés ne satisfont pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale susmentionnées, de sorte que le recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF), étant précisé que le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF). Le recourant, qui n'a pas établi son éventuel état d'indigence, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.